

LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ : UN FACTEUR D'OPTIMISATION DE LA GESTION DU RÉTABLISSEMENT ET DU RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE

Manel DJEMEL, M. Sc. Arch, M. Urb.

Chef de division au Bureau de rétablissement inondations Rigaud

Eric MARTEL, D.E.S.S. - Gestion des risques majeurs

Directeur adjoint et Coordonnateur de la sécurité civile

Service de sécurité incendie de Rigaud



Inondations au Québec

Dernière mise à jour : 9 juillet à 21:59



Dans ce dossier
Plusieurs municipalités sont touchées par les inondations à travers le Québec. Suivez notre dossier pour tout savoir de la situation dans votre région.

ACCUEIL INFO ENVIRONNEMENT INONDATIONS-PRINTEMPS 2017 Les opérations d'évacuation se poursuivent à Rigaud

Publié le lundi 8 mai 2017 à 12 h 24
Mis à jour le lundi 8 mai 2017 à 20 h 46



Le reportage de Tamara Allouche

Radio-Canada

L'eau continue de monter à Rigaud, la ville de la Montérégie la plus touchée par les importantes inondations qui sévissent au Québec. Depuis dimanche, le niveau de la rivière des Outaouais a augmenté de 4 cm.

Accueil > Actualités > Inondations: Rigaud déclare l'état d'urgence

Publié le 20 avril 2017 à 16h49 | Mis à jour le 20 avril 2017 à 16h49 Inondations: Rigaud déclare l'état d'urgence



Rigaud a ordonné l'évacuation de RAHAM HUGHES, PC

SAINT-ARNAUD et Canadienne

le Rigaud, en Montérégie l'état d'urgence et d'ordonnance de quelque 150 résidents au risque d'être inondés à Rigaud et des Outaouais.

VIDÉOS >

- Sharks 1 - Blues 5: les faits saillants 01:47
 - Championnat mondial: le Canada blanchit les États-Unis 02:20
 - Manifestations contre l'offensive anti-avortement 01:16
- PLUS DE VIDÉOS >

LES PLUS POPULAIRES :

État d'urgence maintenu à Rigaud, 340 résidences menacées

TVA Nouvelles | Publié le 21 avril 2017 à 09:12 - Mis à jour le 21 avril 2017 à 14:15



Le ministre de la Sécurité civile, Martin Coiteux, s'est rendu vendredi après-midi à Rigaud, où l'état d'urgence est maintenu, pour faire le point aux côtés du maire de l'endroit et des autorités appelées à surveiller la situation et à répondre aux besoins.

Pour la petite municipalité de la Montérégie, littéralement envahie par l'eau, c'est du jamais vu en une vingtaine d'années.

Inondations à Rigaud : la zone sinistrée élargie à 441 résidences

TVA Nouvelles et Agence QMI | Publié le 22 avril 2017 à 11:37 - Mis à jour le 22 avril 2017 à 18:06

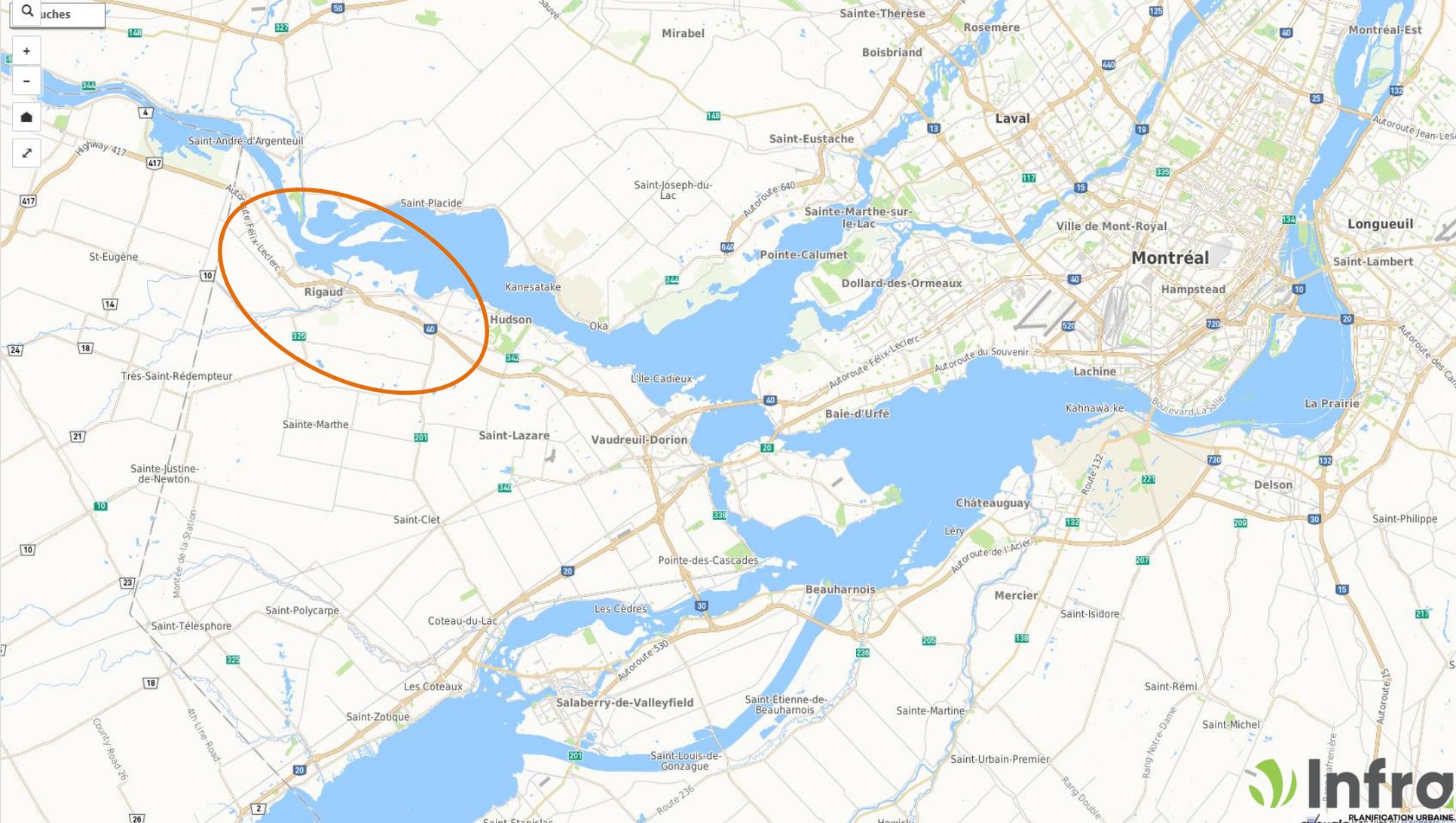


Même si la situation est stable à Rigaud, envahie par l'eau, le périmètre de la zone sinistrée a été élargi.

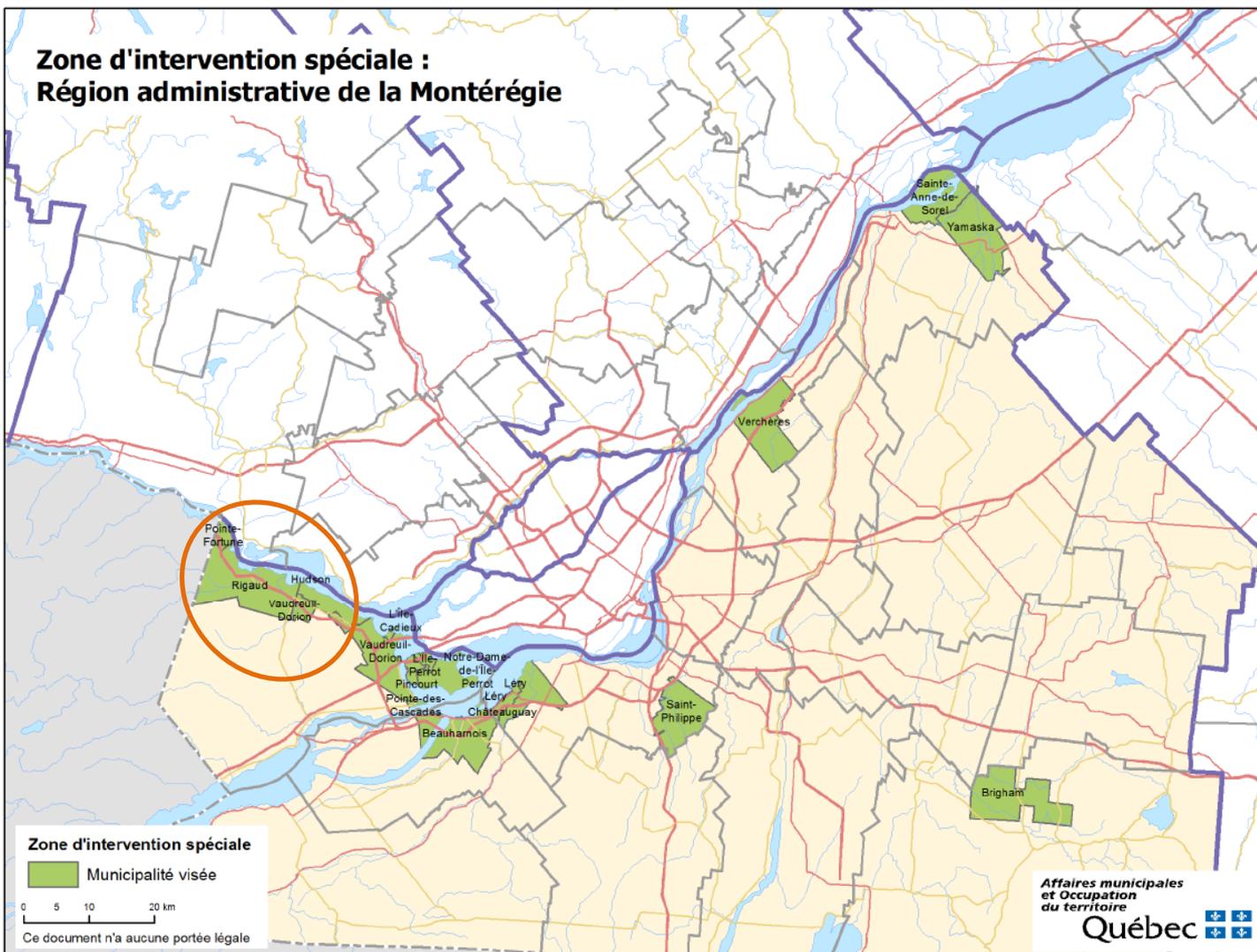
On compte maintenant 441 résidences partiellement inondées, menacées par l'eau ou isolées, soit une centaine de plus que dans l'évaluation précédente. Une bonne partie de la municipalité demeure submergée.







Zone d'intervention spéciale : Région administrative de la Montérégie



158. Le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale.

1979, c. 51, a. 158.

159. Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

1979, c. 51, a. 159; 1996, c. 25, a. 72.

160. Le décret doit comprendre les éléments suivants:

- 1° une description du périmètre d'application;
- 2° un énoncé des objectifs poursuivis;
- 3° la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre;
- 4° la désignation de l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue au paragraphe 3°;
- 5° les modalités de modification, de révision ou d'abrogation de la réglementation applicable.

1979, c. 51, a. 160.

161. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.

1979, c. 51, a. 161; 1993, c. 3, a. 71; 2003, c. 19, a. 32; 2010, c. 10, a. 84; N1 2016-01-01 (NCPC)

162. À compter de la date de la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

- 1° toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;
- 2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Toutefois, le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par le présent article. Ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par le présent article.

1979, c. 51, a. 162.

163. Le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 156 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette consultation.

1979, c. 51, a. 163; 1993, c. 3, a. 72.

164. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Copie du décret est notifiée à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le décret.

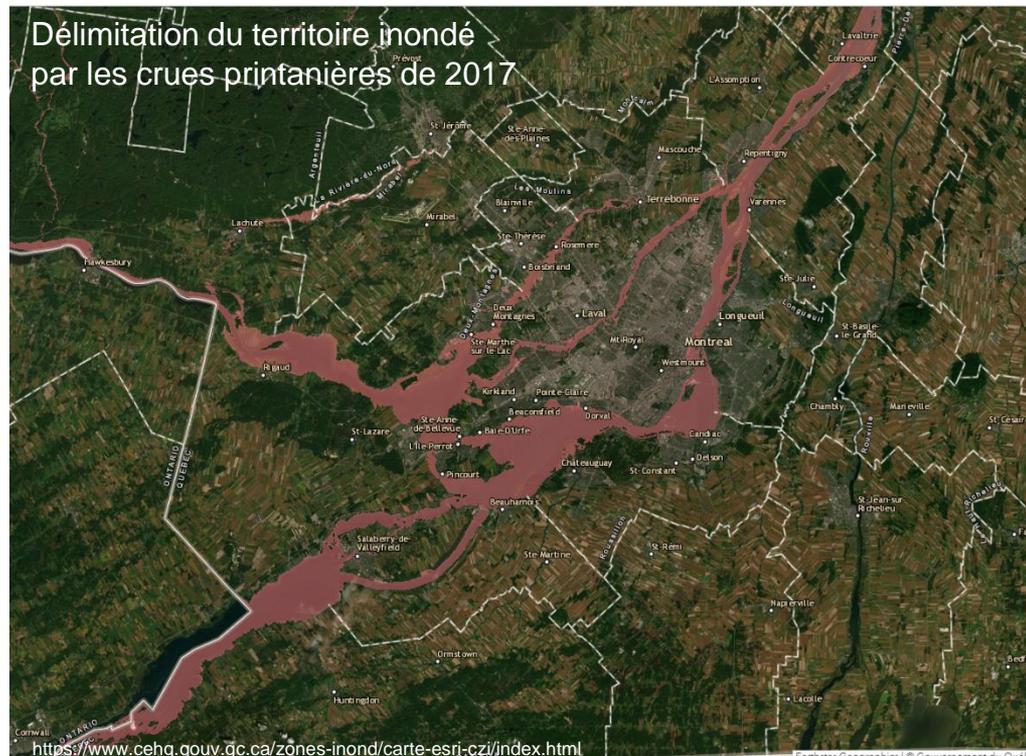
1979, c. 51, a. 164; 2003, c. 19, a. 33; 2010, c. 10, a. 85; N1 2016-01-01 (NCPC).

165. À compter de l'entrée en vigueur du décret, la réglementation qui y est prévue s'applique à l'intérieur du périmètre d'application, malgré toute autre disposition de la présente loi.

Cette réglementation est administrée conformément aux modalités du décret par la municipalité, l'organisme compétent ou tout autre organisme désigné.

1979, c. 51, a. 165; 2010, c. 10, a. 111.

La zone d'intervention spéciale



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 777-2017, 19 juillet 2017

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en avril et en mai 2017 une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités locales;

ATTENDU QUE ces inondations ont entraîné des dom-

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 164 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités locales énumérées à l'annexe 1 qui est située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ou dans une plaine inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, telles que déterminées dans l'un ou l'autre des documents suivants :

1° le schéma d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté dans le territoire desquelles sont compris leurs territoires respectifs;

2° un règlement de contrôle intérimaire adopté par

APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (PPRLPI) ET AJOUT DE MÉCANISMES POUR SON APPLICATION

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PPRLPI DANS LES 278 MUNICIPALITÉS INONDÉES

MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS) POUR 210* MUNICIPALITÉS

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

- Reconstruction et nouvelle construction interdites, sauf exceptions déjà prévues à la PPRLPI
- Réparation possible d'un bâtiment qui n'est pas une perte totale

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS

- Évaluation de l'état du bâtiment inondé réalisée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique ou, à défaut, par une personne désignée par le propriétaire de l'immeuble ou par la municipalité qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation des dommages
- Un bâtiment est considéré comme étant une perte totale si le coût des dommages représente plus de la moitié (50 %) du coût de reconstruction à neuf au moment du sinistre

DÉROGATIONS INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

- Création d'un comité d'experts indépendants pour l'évaluation des demandes de dérogation formulées par les municipalités pour la reconstruction de résidences principales ayant subi des dommages évalués entre 50 % et 65 % du coût de reconstruction à neuf. Les bâtiments abritant des usages non résidentiels à caractère exceptionnel pourront également faire l'objet d'une demande de dérogation.
- Demande de dérogation collective : une demande de dérogation à portée collective présentée par une municipalité peut porter sur la reconstruction de toute résidence principale comprise dans un secteur délimité lorsque certaines conditions sont réunies, notamment :
 - les immeubles du secteur sont desservis par des réseaux municipaux d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées
 - le secteur comprend au moins 15 résidences principales atteintes par les inondations qui ne peuvent être reconstruites en l'absence d'une dérogation
 - les résidences visées représentent moins de 50 % du nombre total de résidences principales situées dans le secteur
 - des résidences visées se situent le long d'au moins trois rues différentes

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

- Rapport au gouvernement par les municipalités visées sur les permis de construction délivrés, les inspections réalisées et les contraventions à la réglementation d'urbanisme prévue par le décret
- Délivrance de permis par les municipalités en lien avec l'évaluation réalisée par les personnes nommées ci-dessus

CLAUSE CRÉPUSCULAIRE

- La ZIS cesse d'avoir effet 18 mois après son entrée en vigueur

* Les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et d'Otterburn Park seraient exclues du décret étant donné qu'elles sont déjà visées par le décret qui a établi la ZIS Montérégie en 2011.

INTERVENTIONS AUPRÈS DES 66* MUNICIPALITÉS INONDÉES NON INCLUSES DANS LA ZIS

CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

- Recours aux pouvoirs prévus à la LAU de demander aux MRC de cartographier les territoires inondés et de les intégrer dans leur réglementation

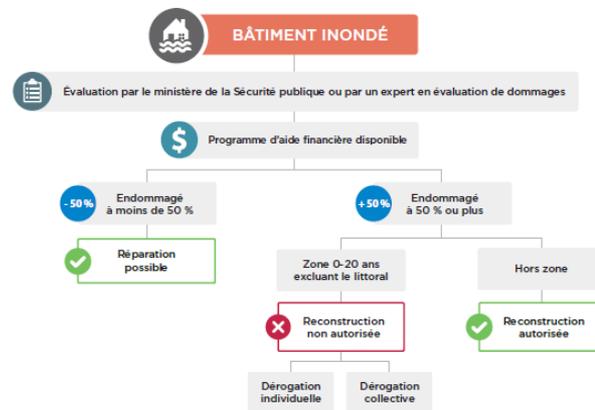
* La Municipalité du canton de Harrington est retirée de la ZIS et ajoutée à la liste des municipalités non incluses dans la ZIS puisqu'elle n'a aucune cartographie ni code de crues.

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES ENTRE LE 5 AVRIL ET LE 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

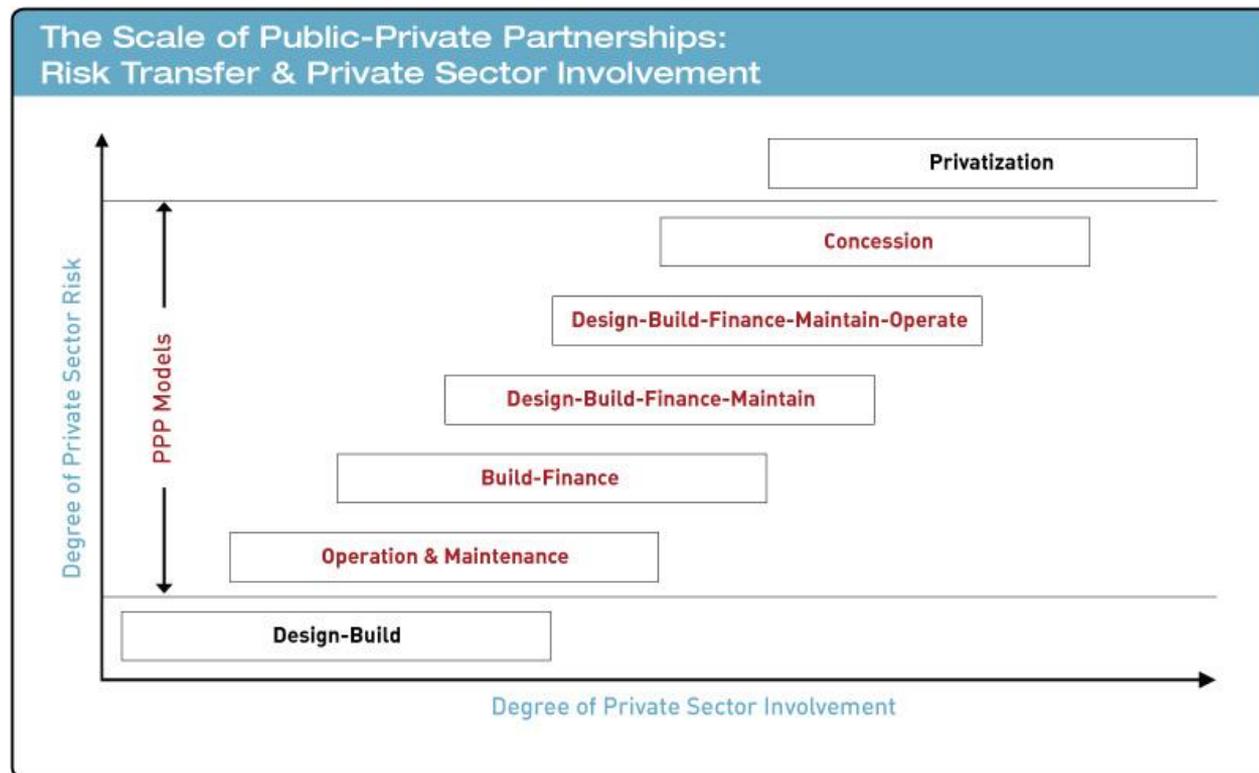
- Précisions apportées concernant l'aide octroyée à un particulier ou à une entreprise lorsque l'un ou l'autre est dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire un bâtiment
 - Aide financière maximale de 250 000 \$ pour un particulier et de 325 000 \$ pour une entreprise, incluant la cession de terrain. Abolition de la limite de 50 000 \$ relative à la cession d'un terrain.
- Coûts liés aux travaux d'immunisation d'une résidence principale ou d'une entreprise inclus dans les dépenses admissibles. Montant maximal de 200 000 \$ maintenu.

AUTOMNE 2017

- Forum portant sur les solutions d'avenir en matière de gestion des inondations
- Rencontre pour dresser le bilan des inondations survenues au printemps 2017 et des interventions mises en place

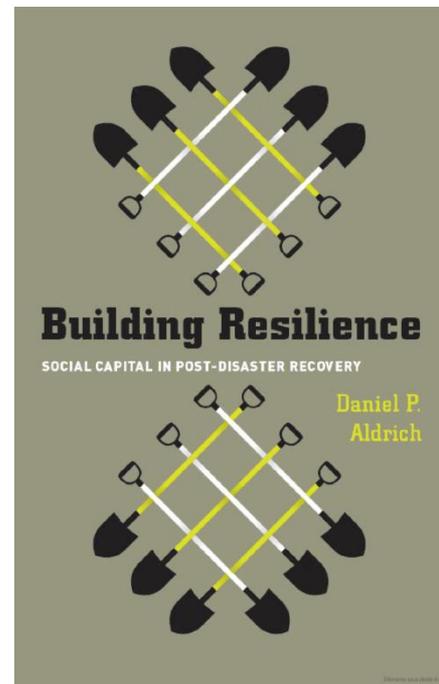


Le partenariat public privé



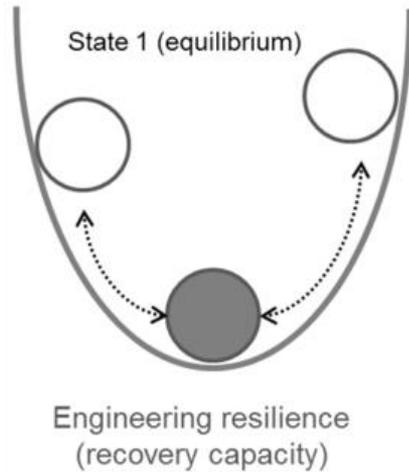
Rétablissement

Throughout this volume, I focus on the recovery of disaster-struck communities and the presence (or absence) of a capacity I call resilience. There are thousands of ways to define recovery after catastrophe, including economic (Albala-Bertrand 1993), demographic, infrastructure, and transportation-focused metrics (Liu, Fellowes, and Mabanta 2006; Karatani et al. 2000).⁸ The simplest definition of recovery—and perhaps the one least likely to occur—is one in which the community or city restores itself to its pre-disaster condition (Albala-Bertrand 1993, 173). But recovery is not a static point or a single moment in time: it is an extended process. Based on past studies, I define community recovery as *the process of repopulation by survivors—who may have fled or been evacuated—and new residents along with the gradual resumption of normal daily routines for those occupants.*⁹ In the case studies, I use



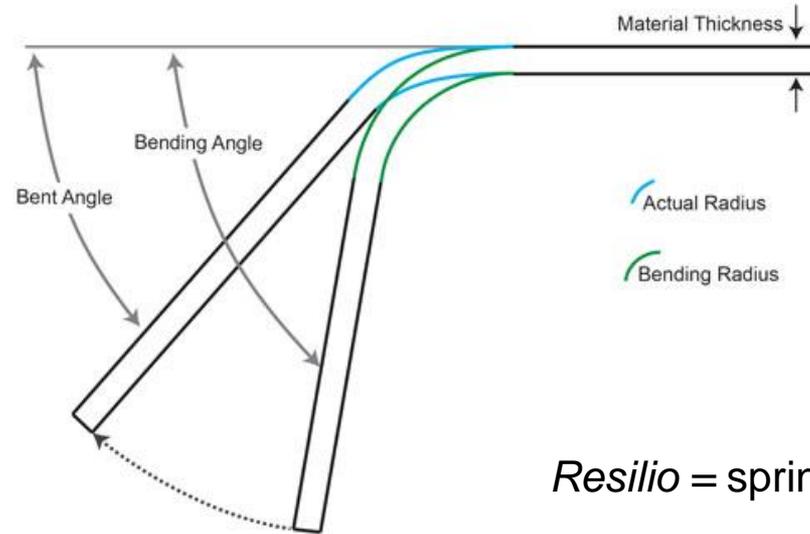
Daniel P. Aldrich (2012)
Building Resilience: Social Capital in Post-Disaster Recovery
Cité 1010 fois dans Scholar (mai 2019)

Résilience



The capacity to resist and the speed by which the system can turn back are the units of measure,

La capacité de résistance et la rapidité avec laquelle le système peut revenir sont les unités de mesure.



Resilio = spring back

Van der Leeuw, Sander E, & Aschan-Leygonie, Chr. (2000). A long-term perspective on resilience in socio-natural systems. *System shocks—system resilience*, Abisko, Sweden.

Problème(s)

- Pour la Ville de Rigaud, relever ce défi devait se faire de manière à limiter, autant que faire se peut, les conséquences sur les personnes sinistrées, mais aussi sur la continuité de la prestation de services aux citoyens.
- Considérant que près de 400 résidences ont été inondées ou touchées, il devenait évident pour les autorités municipales que les ressources municipales n'allaient pas suffire.
- Minimiser les impacts tant sur les personnes sinistrées que les services municipaux ne pouvait se faire que si la Ville parvenait à orchestrer, en un seul lieu, et avec des ressources externes, l'ensemble des activités et services.

État de l'administration

- Population 8 164 361 Hab (Statistiques Canada, 2016)
- Mise en place d'un programme de mise à niveau des installations septiques.
- Pressions sur le service d'urbanisme
- Ressources limitées: 4 inspecteurs + commis

Solution : un PPP

- Après avoir tenté, mais sans y parvenir, à recruter, à long terme, par le biais du MAMH (MAMOT à l'époque), ou d'embaucher sur une base permanente/temporaire, des inspecteurs,
- Un appel d'offre fut donc lancé ,
- Ainsi est né le Bureau du rétablissement inondation (BRI) de Rigaud et Pointe-Fortune,

Solution : BRI (bureau de rétablissement inondations)



64 rue saint Viateur

35 rue Saint-Jean Baptiste



Le choix d'une approche centrée sur le sinistré

Conformité Technique et réglementaire



Aide financière et évaluation des dommages

Sécurité publique
Québec

Accompagnement et hébergement

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Québec

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Québec

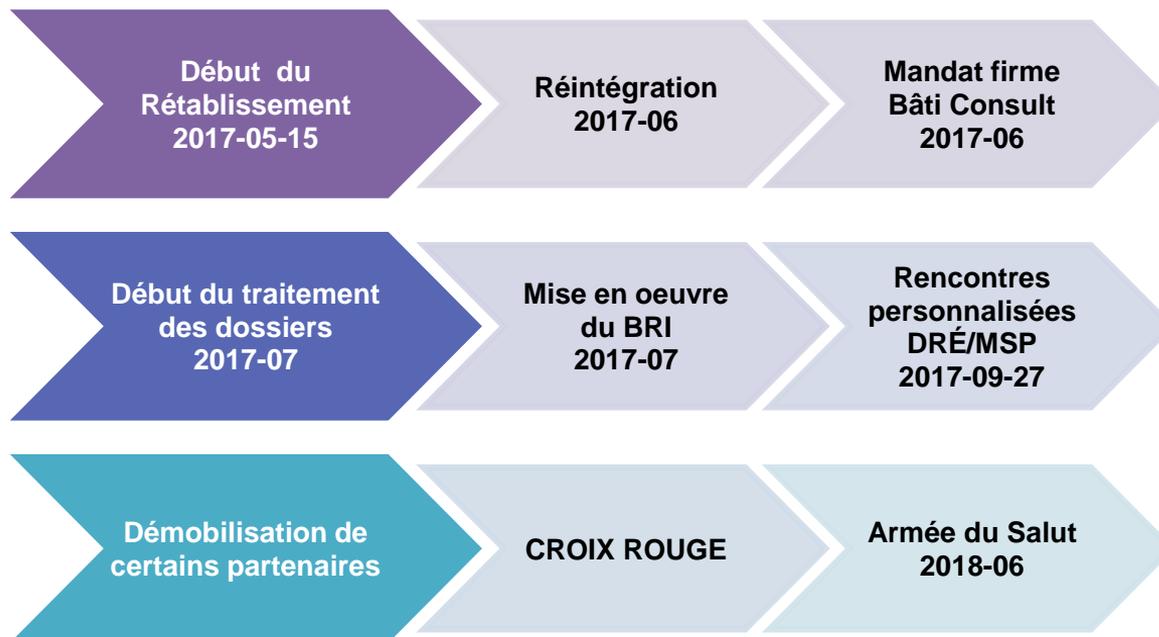
Soutien Psychosocial



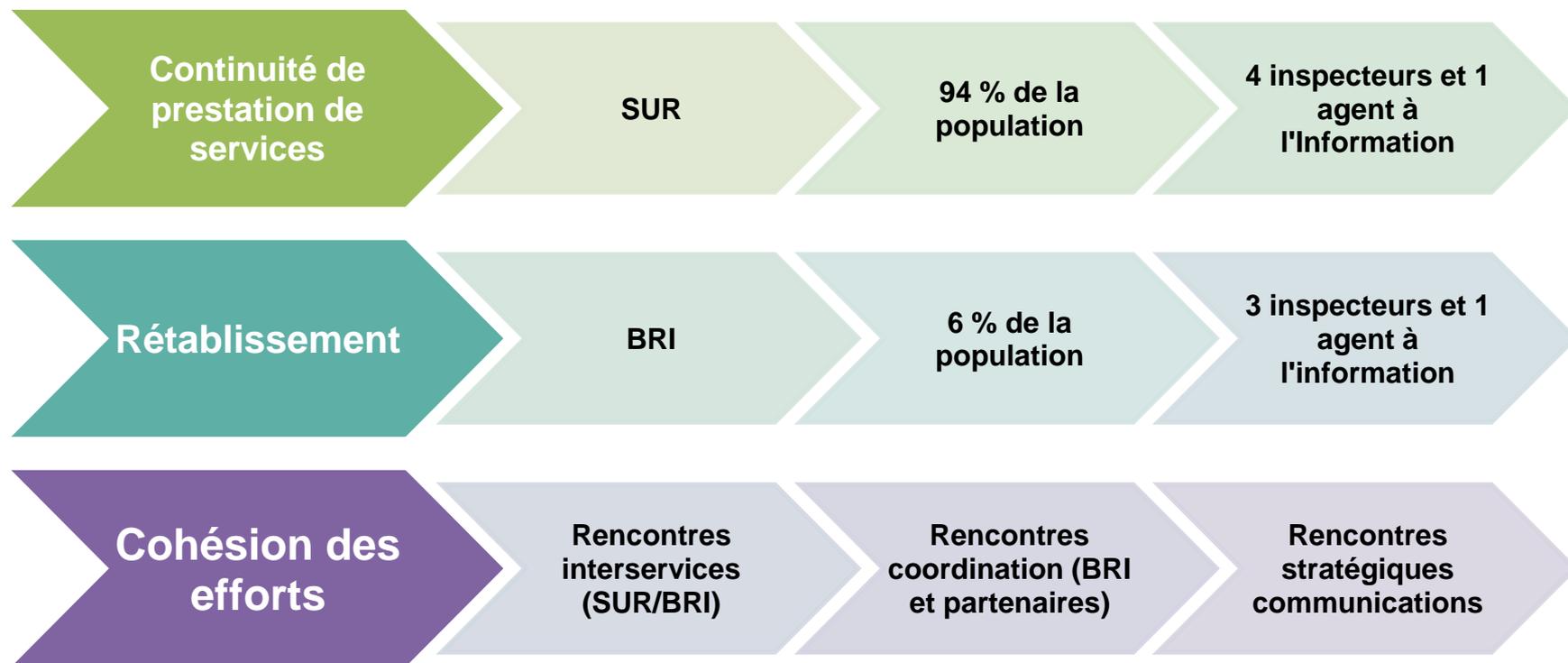
Croix-Rouge canadienne



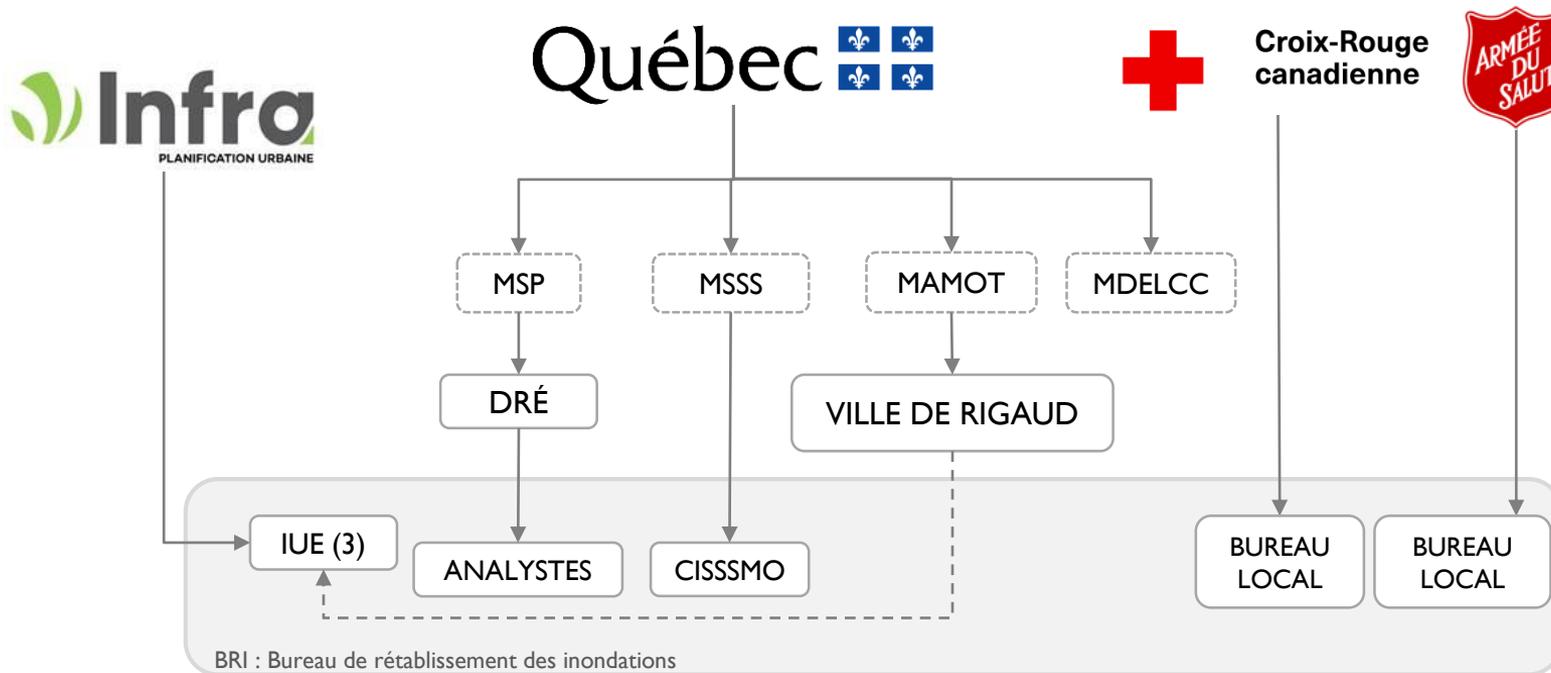
Création et mise en œuvre du B.R.I.



Création et mise en œuvre du B.R.I.



LE BUREAU DE RÉTABLISSEMENT INONDATIONS QUÉBEC 2017



BRI : Bureau de rétablissement des inondations

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

MSP : Ministère de la Sécurité publique

MAMOT : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

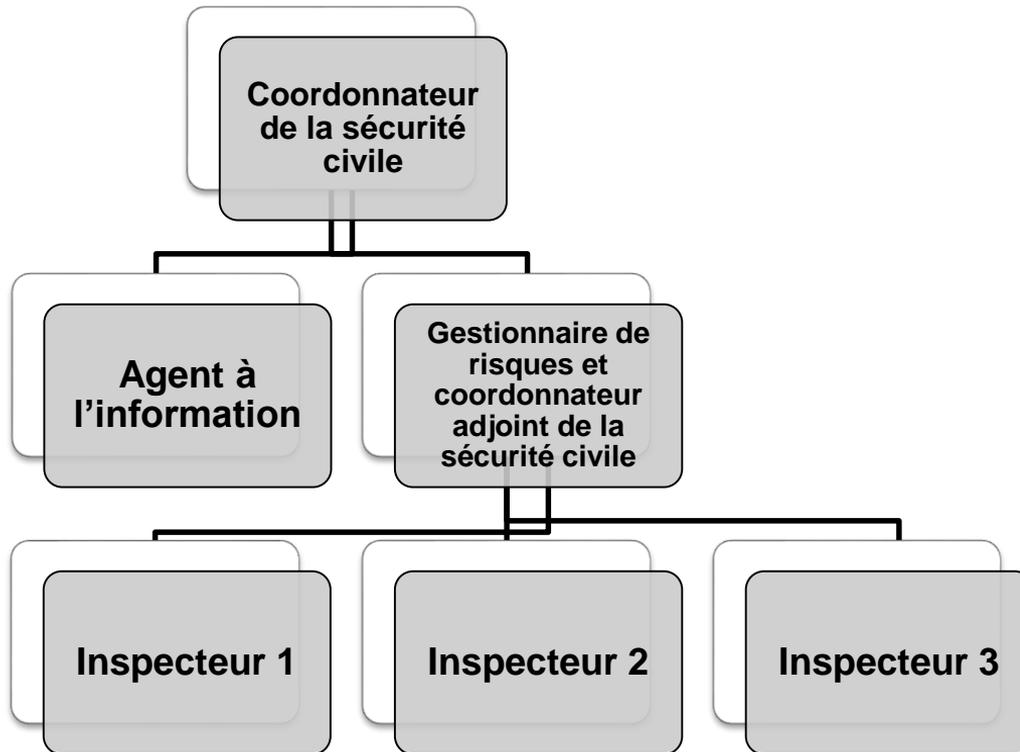
MDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CISSMO : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Ouest

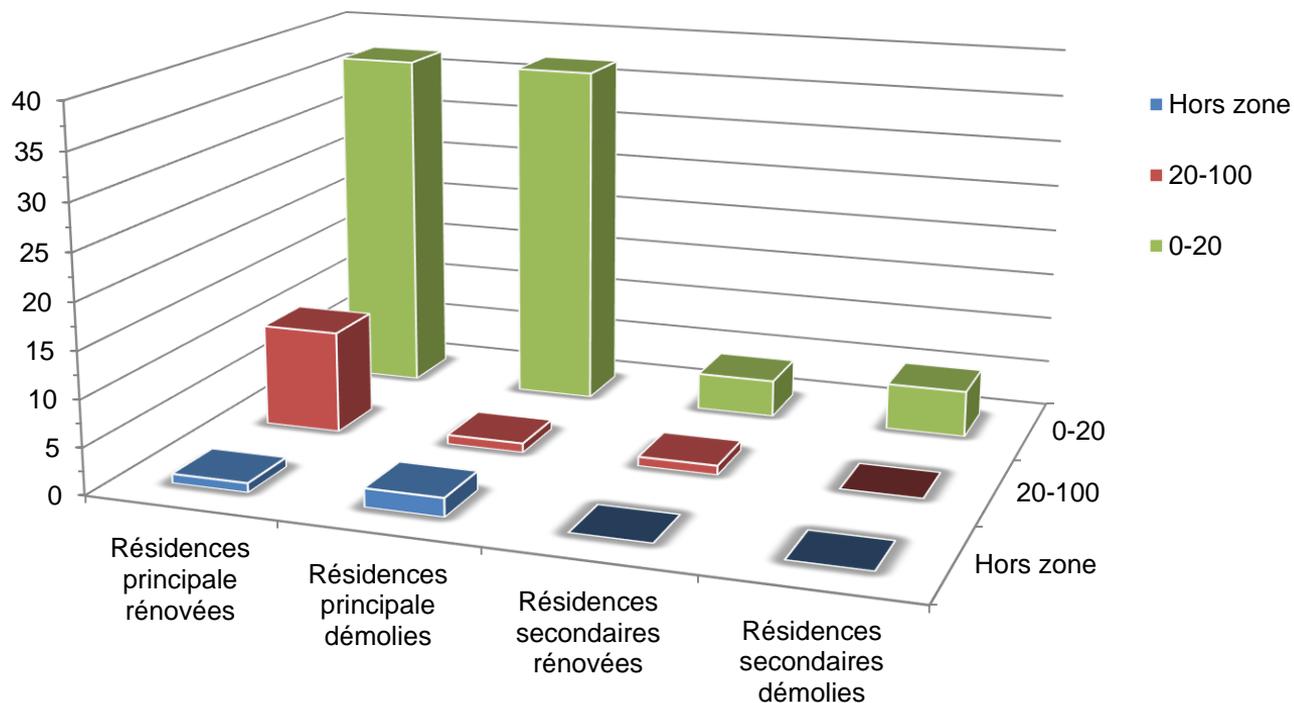
IUE : Inspecteur/trice en urbanisme et environnement

DRÉ : Direction du rétablissement

Structure organisationnelle du bureau



Bilan préliminaire



Avantage(s)

- Préserver la dignité des personnes en adaptant les services à leur réalité (fournir la fiche technique d'évaluation du bâtiment, renouveler sans frais les permis échus, référer à la Croix-Rouge pour des services d'accompagnement et d'aide financière complémentaire)
- Garantir la neutralité et l'impartialité dans la prise de décision, et ce, particulièrement dans les cas de mise en conformité ou de démolition;
- Offrir une gestion efficace, structurée et intégrée, vue le contexte législatif en toile de fond;
- Éviter l'engorgement du Service municipal d'urbanisme et lui permettre de mettre l'accent sur le développement considérant que plusieurs démolitions de résidences allaient avoir lieu;
- Permettre le maintien de la prestation de services aux citoyens qui n'étaient pas concernés par le sinistre.

limites(s)

- Difficulté d'échanger l'information malgré les cycles de coordinations,
- La manière d'assumer la protection des informations, représente un obstacle au traitement des dossiers,
- Argent/santé : enjeux de protection de l'information personnelle



à suivre...

Références bibliographiques

- Jean Ruegg, Stephane Decoutère et Nicolas Mettah (Ed.), (1994), « Le partenariat public-privé : un atout pour l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement? » © Presses polytechniques et universitaires romandes, ISBN 2-88074-270-6.
- Hamel, Pierre Jean. (2007), « Les partenariats public-privé (PPP) et les municipalités : au-delà des principes, un bref survol des pratiques », INRS-Urbanisation, Culture et Société, ISBN : 978-2-89575-116-8.
- Lienhard, A. (2006). Les Partenariats Public Privé (PPP) en Suisse: Expériences, risques et possibilités. *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 72(4), 587-604. doi:10.3917/risa.724.0587.
- Mazouz, B. (2012). « Partenariat public-privé », dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, [en ligne], www.dictionnaire.enap.ca
- Villeneuve, Dominic (2013), « La nouvelle prédominance du mode partenariat public-privé dans la production de tramways au Canada », Maîtrise ès arts en Administration publique, U. Ottawa